

## **AVENANT N° 8**

### **A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE DU 21 MAI 2002**

#### **ACCORD RELATIF A LA DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**

Les partenaires signataires, connaissance prise des dispositions de l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 :

- fixant la durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et de la délégation unique à quatre ans, d'une part,
- prévoyant la possibilité de déroger à cette durée par voie d'accord de branche, de groupe ou d'entreprise, d'autre part,

décident :

- 1) De fixer la durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et de la délégation unique à deux ans,
- 2) De laisser la possibilité aux entreprises, par voie d'accord de groupe ou d'entreprise, selon le cas, de fixer une durée desdits mandats comprise entre deux et quatre ans.

Il est expressément convenu que la validité des accords de groupe ou d'entreprise qui seront conclus sur ce point est subordonnée à la signature desdits accords par une ou plusieurs organisations syndicales représentant une majorité de salariés.

La condition de majorité visée à l'alinéa précédent est appréciée en retenant les résultats des dernières élections au Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

- 3) Que le présent accord s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.
- 4) Que le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L 132-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

- 5) Que le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L 132-10 du Code du Travail, à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail.

- 6) Que le présent accord prendra effet à compter du lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 24 Janvier 2006